

**Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens**



**European Bar Human Rights
Institute**

www.idhae.org

**EXPRESS -
INFO n° 3**

**LA JURISPRUDENCE DE LA
COUR EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

LIBERTE D'EXPRESSION
DIFFAMATION [France] ;
« FIXATION PREALABLE » A LA
COMMUNICATION D'UN MESSAGE
DIFFAMATOIRE

La CEDH juge que
La présomption de la loi du 29 juillet
1982 de la loi du 29 juillet 1982 et de
celle du 29 juillet 1881 impliquant
qu'un directeur de publication est
pénalement responsable de la
diffusion d'un , reste dans les
« limites raisonnables » requises.

**RADIO FRANCE c. FRANCE
30.3.2004**

La Cour conclut à l'unanimité :

- à la **non-violation de l'article 7 § 1**
- à la **non-violation de l'article 6 § 2**
- à la **non-violation de l'article 10**

(deuxième section) : n° 00053984/00 30/03/2004
Non-violation de l'art. 7 ; Non-violation de l'art. 6-2 ;

Non-violation de l'art. 10 **Articles** 6-2 ; 7-1 ; 10 ; 10-2 **Droit en cause** Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, articles 29, 31 et 41 ; Loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, article 93-3 ; Code civil, article 1382 **Jurisprudence antérieure** : Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III, §§ 59, 62 et 65 ; Colombani et autres c. France, n° 51279/99, § 65, CEDH 2002-V, § 55 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 46 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 29 septembre 1994, série A n° 298, § 31 ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, § 52 ; Lehideux et Isorni c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, § 57 ; Prisma Presse c. France (déc.), n° 71612/01, 1er juillet 2003 ; Salabiaku c. France, arrêt du 7 octobre 1988, série A n° 141-A, § 28, § 31 ; Streletz et autres c. Allemagne [GC], n°s 31044/96, 35532/97 et 44801/98, § 50 ; Thoma c. Luxembourg, n° 38432/97, CEDH 2001-III, § 64 ; Tolstoy Myloslavsky c. Grande-Bretagne, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, §§ 37s., § 41, § 45 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La requête a été introduite par Radio France ainsi que le directeur de publication Michel Boyon, et un journaliste de France Info , Bertrand Gallicher.

Les 31 janvier et 1^{er} février 1997, une soixantaine de flashes et bulletins diffusés sur France Info firent état d'une information publiée dans l'hebdomadaire *Le Point* selon laquelle Michel Junot, sous-préfet de Pithiviers en 1942 et 1943, aurait supervisé la déportation d'un millier de juifs.

En raison de la diffusion de cette information, le tribunal correctionnel de Paris déclara MM. Boyon et Gallicher coupables du délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public et les condamna au paiement d'une amende de 20 000 francs (FRF), à savoir 3 048,98 euros (EUR) et au versement de 50 000 FRF, soit 7 622,45 EUR, au titre des dommages et intérêts. La société requérante fut quant à elle condamnée à diffuser sur France Info, toutes les deux heures pendant 24 heures, un communiqué faisant état de cette condamnation.

Par un arrêt du 17 juin 1998, la cour d'appel de Paris confirma la condamnation des

requérants. Elle estima qu'en affirmant que Michel Junot avait supervisé la déportation de d'un millier de juifs et l'organisation de leur convoi vers Drancy, en comparant sa situation avec celle de Maurice Papon (alors renvoyé en assises), et en insinuant qu'il n'avait pas été résistant, le bulletin incriminé avait porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la personne visée.

La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi des requérants le 8 juin 1999.

Invoquant l'article 7 de la Convention, les requérants dénonçaient une application extensive de la loi pénale. Ils soutenaient qu'en estimant que les faits incriminés entraient dans le champ d'application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, les juridictions internes avaient créé « par analogie » une nouvelle catégorie d'infraction.

Par ailleurs, les requérants affirmaient que la loi du 29 juillet 1982 crée une présomption irréfragable de responsabilité à l'encontre du directeur de publication, portant ainsi atteinte au droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 6 § 2 de la Convention. En outre, ils soutenaient que cette loi conduit à une rupture de l'égalité des armes en violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention.

Enfin, invoquant l'article 10 de la Convention, les requérants dénonçaient une violation de leur droit à la liberté de « communiquer des informations » résultant des sanctions et mesures prononcées contre eux par les juridictions internes.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre de 7 juges András **Baka** (Hongrois), *président*,

Article 7 § 1 de la Convention

La Cour relève que la présomption de responsabilité que l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 fait peser sur le directeur de publication, est la conséquence de son devoir de contrôler le contenu des messages diffusés par le biais du média pour lequel il travaille. Cette responsabilité ne peut être engagée que lorsque le message litigieux a fait l'objet d'une « fixation préalable » à sa diffusion.

Le principe de fonctionnement de France Info consiste à répéter les messages sur l'antenne en direct à intervalles réguliers. Ainsi, les juridictions françaises n'ont pas retenu la responsabilité du directeur de publication au titre de la diffusion du premier communiqué, mais ont estimé que celle-ci constituait une « fixation préalable » pour les diffusions subséquentes. Par conséquent, elles ont considéré que l'intéressé avait été mis en mesure d'en contrôler au préalable le contenu et ont retenu sa responsabilité pénale.

Selon la Cour, eu égard au fonctionnement de France Info, l'interprétation de la notion de « fixation préalable » ainsi faite par les juridictions répressives était cohérente avec la substance de l'infraction en cause et « raisonnablement prévisible ». Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 7 de la Convention.

Article 6 §§1 et 2 de la Convention

La Cour relève que le grief tiré de l'article 6 § 1 recoupe celui tiré de l'article 6 § 2 et estime en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les faits dénoncés sous l'angle du premier paragraphe de cette disposition.

Il résulte de la loi du 29 juillet 1982 et de celle du 29 juillet 1881 qu'un directeur de publication est pénalement responsable de la diffusion d'un message diffamatoire qui aurait fait l'objet d'une « fixation préalable » à sa communication. Cette présomption de responsabilité se combine

en l'espèce avec une autre présomption qui n'est pas absolue, selon laquelle les imputations diffamatoires sont présumées être faites de mauvaise foi.

Le directeur de publication aurait pu s'exonérer de sa responsabilité en démontrant la bonne foi de l'auteur des propos incriminés, ou l'absence de « fixation préalable » du message litigieux. Eu égard à l'importance de l'enjeu, consistant à prévenir la diffusion de messages diffamatoires ou injurieux dans les médias en obligeant le directeur de publication à effectuer un contrôle préalable, la Cour estime que la présomption de la loi du 29 juillet 1982 reste dans les « limites raisonnables » requises. Par ailleurs, relevant l'attention avec laquelle les juridictions françaises ont examiné les moyens des requérants sur ce point, la Cour conclut qu'elles n'ont pas appliqué ladite loi d'une manière portant atteinte à la présomption d'innocence. Dès lors, elle conclut à la non-violation de l'article 6 § 2.

Article 10 de la Convention

La Cour relève que la condamnation des requérants s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression. La condamnation de MM. Boyon et Gallicher était prévue par la loi pénale, et la Cour estime que la condamnation de la société requérante à diffuser un communiqué sur les ondes l'était également. En effet, selon la Cour, la responsabilité civile de la société requérante trouve son fondement dans l'article 1382 du code civil relatif à la responsabilité du fait personnel, ainsi que dans la jurisprudence interne constante relative à l'appréciation souveraine par les juges des modalités de réparation des préjudices subis. A cet égard il apparaît que la publication de communiqués judiciaires est l'une des modalités habituelles de réparation des préjudices causés par voie de presse.

La Cour relève par ailleurs que l'ingérence litigieuse poursuivait un but légitime, à savoir la protection de la réputation ou des droits d'autrui. Sur le point de savoir si cette ingérence était proportionnée au but poursuivi, la Cour note que le débat portait en l'espèce sur une question d'intérêt général, à savoir l'attitude des hauts fonctionnaires pendant l'occupation. Par ailleurs, les publications et diffusions litigieuses s'inscrivaient dans un débat public amplement ouvert à l'époque des faits et articulés autour de la procédure pour crimes contre l'humanité conduite contre Maurice Papon.

Quant au contenu des bulletins litigieux, ils reprenaient, en précisant systématiquement leur source, un article détaillé et documenté et une interview d'un hebdomadaire dont le sérieux n'est pas en cause. L'on ne saurait donc reprocher au journaliste de France Info d'avoir manqué à son devoir d'agir de bonne foi du seul fait de la diffusion de tels bulletins. Cependant, ceux-ci précisaient que Michel Junot avait reconnu « avoir organisé le départ d'un convoi de déportés vers Drancy ». Selon la Cour, cette information qui ne figurait pas dans *Le Point* est inexacte au regard du contenu de l'article et de l'interview publiés. Pour le reste, les bulletins reprenaient les informations publiées, résumant en quelques phrases un dossier de plusieurs pages en mettant en relief ses éléments les plus percutants, donnant ainsi à la narration des faits une coloration péremptoire que l'on ne retrouve pas à un degré équivalent dans la publication en question. Si des nuances furent par la suite apportées au message diffusé, précisant notamment que l'intéressé réfutait les allégations litigieuses, le bulletin d'origine fut toutefois diffusé à diverses reprises.

Eu égard à l'extrême gravité des faits inexacts imputés à Michel Junot et l'intention de diffuser le message en question à plusieurs reprises, le journaliste concerné devait faire preuve de la plus

grande rigueur et d'une particulière mesure, d'autant que le bulletin était diffusé sur les ondes d'une radio couvrant l'ensemble du territoire français. Dans ces conditions, la Cour juge « pertinents et suffisants » les motifs retenus par la cour d'appel pour conclure à la condamnation des requérants.

Quant aux peines infligées aux requérants, la Cour relève que MM. Boyon et Gallicher ont été déclarés coupables d'un délit et condamnés à une amende et à des dommages et intérêts dont les montants sont modérés. D'autre part, le fait de condamner la société requérante à diffuser sur France Info, à 12 reprises un message judiciaire de 118 mots, traduit l'intention des juridictions d'ajuster la réparation au dommage causé et constitue, selon la Cour, un empiètement modéré sur le programme éditorial de la chaîne concernée.

Dans ces circonstances, la Cour estime que les mesures prises contre les requérants n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi et peuvent, dès lors, passer pour « nécessaire dans une société démocratique ». Par conséquent, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention.

**RIGHT TO RESPECT FOR PRIVATE
LIFE**

In front of mother's reluctance to the administration of diamorphine

The Court considered that the decision of the hospital authorities to override the mother's objection to the proposed treatment in the absence of authorisation by a court resulted in a breach of Article 8.

**CASE OF GLASS v. THE UNITED
KINGDOM
9.3.2004
Violation of Article 8**

David Glass, born in 1986, is severely mentally and physically disabled and

requires 24-hour attention. In July 1998 David was admitted to St Mary's Hospital, one of two hospitals belonging to the Portsmouth Hospitals National Health Service Trust. Following an operation to alleviate an upper respiratory tract obstruction, David suffered complications, became critically ill and had to be put on a ventilator. During his treatment, David's mother, Carol Glass was informed by hospital staff that David was dying and that further intensive care would be inappropriate. However, David's condition improved and he was able to return home on 2 September 1998.

On 8 September 1998, when David was re-admitted to the hospital with a respiratory tract infection, doctors discussed with Ms Glass the possible use of morphine to alleviate distress. Ms Glass expressed her opposition, telling doctors that if David's heart stopped she would expect resuscitation including intubation. Dr W. considered that this would not be in David's best interests, and stated in his notes that a "second opinion", if necessary from the courts, was needed. Dr H. also noted that "in the event of total disagreement we should be obliged to go to the courts".

David's condition deteriorated. On 20 October 1998 the doctors treating David considered that he was dying and recommended that diamorphine be given to him to relieve his distress. Ms Glass did not agree that her son was dying and was very concerned that the administration of diamorphine (previously morphine had been mentioned) would compromise his chances of recovery. Ms Glass voiced her concerns at a meeting with the doctors at which a police officer was also present.

She subsequently asked to take David home if he was dying, but a police officer advised her that if she attempted to remove him, she would be arrested. David was given a diamorphine infusion at 7 p.m. on 20 October 1998.

A dispute broke out in the hospital involving other family members and the doctors. The family members believed that David was being covertly euthanased and attempted to prevent the doctors from entering his room. The hospital authorities called the security staff and threatened to exclude the family from the hospital by force.

A "Do Not Resuscitate" (DNR) order was put in the first applicant's medical notes without consulting Ms Glass.

The following day Ms Glass found that her son's condition had deteriorated alarmingly and was worried that this was due to the effect of diamorphine. The family demanded that diamorphine be stopped. Dr W. stated that this was only possible if they agreed not to resuscitate David. However, the family tried to revive David and a fight broke out between members of the family and the doctors. While the fight was going on, Ms Glass successfully resuscitated David.

Police were summoned to the hospital. Dr W. and Dr A. and several police officers were injured and all but one of the children on the ward had to be evacuated.

David's condition improved and he went home on 21 October 1998.

Ms Glass applied unsuccessfully for judicial review and permission to appeal to the Court of Appeal concerning the decisions taken by the hospital authority.

The General Medical Council found that the doctors involved had not been guilty of serious professional misconduct or seriously deficient performance and that the treatment complained of had been justified. The Crown Prosecution Service did not bring charges against the doctors involved for lack of evidence.

The applicants argued that United Kingdom law and practice failed to guarantee the

respect for David's physical and moral integrity required by Article 8 of the Convention (right to respect for private life). In particular, the decisions to administer diamorphine to David against his mother's wishes and to place a DNR notice in his notes without her knowledge interfered with both their rights under Article 8. They also maintained that leaving the decision to involve the courts to the discretion of doctors was a wholly inadequate basis on which to ensure effective respect for the rights of vulnerable patients.

Summary of the judgment given by a Chamber of seven judges, Matti Pellonpää (Finnish), *President*, Article 8

The Court considered that the decision to impose treatment on David in defiance of his mother's objections gave rise to an interference with his right to respect for his private life, and in particular his right to physical integrity. It considered that it was not required to examine whether the treatment concerned gave rise to an interference with Ms Glass's right to respect for her family life.

The Court found that the interference was in accordance with the law. The regulatory framework in the United Kingdom was firmly based on the duty to preserve the life of a patient, save in exceptional circumstances. The same framework prioritised the requirement of parental consent and, save in emergency situations, required doctors to seek the intervention of the courts in the event of parental objection.

The Court also considered that the action taken by the hospital staff pursued a legitimate aim. It was intended, as a matter of clinical judgment, to serve David's interests. The Court rejected any suggestion that it was the doctors' intention unilaterally to hasten David's death whether by administering

diamorphine to him or by placing a DNR notice in his case notes.

In deciding whether the interference was necessary in a democratic society, the Court considered that the situation which arose at St Mary's Hospital between 19 and 21 October 1998 could not be isolated from the earlier discussions between members of the hospital staff and Ms Glass about David's condition. The doctors at the hospital were obviously concerned about Ms Glass' reluctance to follow their advice, in particular their view that morphine might have to be administered to her son. Both Dr W. and Dr H. had found that recourse to the courts might be necessary.

It had not been explained to the Court's satisfaction why the trust did not at that stage seek the intervention of the High Court. The doctors at that time all shared a gloomy prognosis of David's capacity to withstand further crises and they were left in no doubt that their proposed treatment would not meet with the agreement of his mother. Admittedly, Ms Glass could have brought the matter before the High Court. However, the Court considered that the onus was on the trust to take the initiative and to defuse the situation in anticipation of a further emergency.

The Court accepted that the doctors could not have predicted the level of confrontation and hostility which in fact arose on 18 October 1998. It was nevertheless the case that the trust's failure to make a High Court application at an earlier stage contributed to the situation.

That being said, the Court was not persuaded that an emergency High Court application could not have been made by the trust when it became clear that Ms Glass was firmly opposed to the administration of diamorphine to David. The trust was able to secure the presence of a police officer to oversee the negotiations with Ms Glass but, surprisingly, did not

consider making a High Court application even though it would have been possible at short notice.

The Court considered that the decision of the authorities to override Ms Glass's objection to the proposed treatment in the absence of authorisation by a court resulted in a breach of Article 8.

In view of that conclusion, the Court did not consider it necessary to examine separately the applicants' complaint regarding the inclusion of the DNR notice in David's case notes without her consent and knowledge. It stressed, however, that the notice was only directed against the application of vigorous cardiac massage and intensive respiratory support, and did not exclude the use of other techniques, such as the provision of oxygen, to keep David alive.

La Cour considère que la décision des médecins d'administrer un traitement à un patient au mépris des objections de sa mère au traitement proposé à son fils. a violé l'article 8 de la Convention.

GLASS c. ROYAUME-UNI
09/03/2004
Violation de l'art. 8

Cour (quatrième section) : n° 00061827/00 Royaume-Uni 09/03/2004 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** Oui **Articles** 8-1 ; 8-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : *Beyeler c. Italie*, satisfaction équitable [GC], n° 33202/96, 28 mai 2002, § 27 ; *Herczegfalvy c. Autriche*, arrêt du 24 septembre 1992, série A n° 244, pp. 27-28, §§ 88-91 ; *Odièvre c. France* [GC], n° 42326/98, CEDH 2003-I ; *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, §§ 61 et 63, § 68, CEDH 2002-III ;

X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, §§ 22-23 ; Y.F. c. Turquie, n° 24209/94, § 33, 22 juillet 2003

David Glass, qui est né en 1986 et souffre de graves handicaps physiques et mentaux, demande une attention de tous les instants.

En juillet 1998, David fut admis à l'hôpital St Mary, l'un des deux hôpitaux appartenant à la régie hospitalière de Portsmouth, qui dépend du Service national de santé. A la suite d'une opération destinée à porter remède à l'obstruction d'une de ses voies respiratoires supérieures, il fut victime de complications, sombra dans un état critique et dut être placé sous respirateur artificiel. Sur ces entrefaites, M^{me} Glass fut informée par le personnel de l'hôpital que son fils était en train de mourir et que la poursuite des soins intensifs ne serait pas indiquée. Toutefois, l'état de David s'améliora et l'intéressé put rentrer chez lui le 2 septembre 1998.

Le 8 septembre 1998, David fut à nouveau hospitalisé pour une infection des voies respiratoires. Les médecins discutèrent avec M^{me} Glass de la possibilité d'administrer de la morphine à son fils afin de soulager sa détresse. M^{me} Glass se déclara opposée à pareil traitement, précisant aux médecins que si le cœur de David devait s'arrêter de battre, elle voulait qu'on le ranime, y compris par intubation. Le docteur W. estima toutefois que cela ne serait pas dans l'intérêt de David. Il indiqua dans le dossier de celui-ci qu'un « deuxième avis » devait être demandé, au besoin à la justice, et que « en cas de désaccord total, les médecins devraient saisir les tribunaux ».

L'état de David se détériora. Le 20 octobre 1998, les médecins estimèrent qu'il était en train de mourir et recommandèrent qu'on lui administrât de la diamorphine afin de soulager sa détresse. M^{me} Glass affirma que son fils n'était pas en train de mourir et se dit très préoccupée à l'idée que

l'administration de diamorphine (l'administration de morphine avait auparavant été évoquée) pouvait compromettre ses chances de rétablissement. Elle exprima ses préoccupations lors d'une réunion avec les médecins à laquelle un policier était également présent.

Elle demanda par la suite à pouvoir ramener David à leur domicile s'il était en train de mourir, mais un policier l'avertit que si elle cherchait à faire sortir son fils de l'hôpital elle serait arrêtée. On administra à David une infusion de diamorphine à 19 heures le 20 octobre 1998.

Une dispute éclata à l'hôpital entre, d'une part, la mère de David et d'autres membres de la famille de celui-ci, et, d'autre part, les médecins. Convaincus que les médecins voulaient euthanasier David sans le dire les membres de la famille de celui-ci tentèrent de les empêcher de pénétrer dans sa chambre. Les autorités de l'hôpital appelèrent le personnel de sécurité et menacèrent d'exclure la famille de l'hôpital par la force.

Un ordre de non-réanimation fut inséré dans le dossier médical de David sans que M^{me} Glass eût été consultée.

Le jour suivant, M^{me} Glass constata que l'état de son fils s'était détérioré de façon alarmante et conçut le soupçon que cette dégradation était imputable aux effets de la diamorphine. La famille demanda l'arrêt du traitement à la diamorphine. Le docteur W. déclara que cela ne serait possible que si la famille acceptait la non-réanimation de David. Or les membres de la famille tentèrent de ranimer David et en vinrent aux mains avec les médecins. Au milieu du pugilat, M^{me} Glass réussit à ranimer David.

La police fut appelée à l'hôpital. Le docteur W. et le docteur A. ainsi que plusieurs agents de police furent blessés, et tous les

enfants, sauf un, de l'étage durent être évacués.

L'état de David finit par s'améliorer et l'intéressé rentra chez lui le 21 octobre 1998.

M^{me} Glass demanda en vain un contrôle juridictionnel et l'autorisation de saisir la Cour d'appel au sujet des décisions prises par l'autorité hospitalière.

Le Conseil médical général estima que l'on ne pouvait reprocher aux médecins mis en cause ni faute professionnelle grave ni incompétence manifeste et que le traitement incriminé se justifiait. Faute de preuves, le parquet ne retint aucune charge contre les médecins.

Les requérants soutiennent que, contrairement à ce qu'exige l'article 8 de la Convention (droit de chacun au respect de sa vie privée), le droit et la pratique en vigueur au Royaume-Uni ne garantissaient pas le respect de l'intégrité physique et morale de David. En particulier, les décisions d'administrer de la diamorphine à l'intéressé contre le souhait de sa mère et d'insérer à l'insu de celle-ci un ordre de non-réanimation dans son dossier auraient enfreint les droits garantis aux deux requérants par l'article 8 de la Convention.

Les deux requérants considèrent par ailleurs que le fait de laisser à la discrétion des médecins la décision d'associer les tribunaux aux décisions à prendre constitue une base tout à fait inadéquate pour permettre un respect effectif des droits des patients vulnérables.

Résumé de l'arrêt

Article 8

La Cour estime que la décision d'administrer un traitement à David au mépris des objections de sa mère s'analyse en une atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée, et en particulier à son droit à l'intégrité physique. Elle

considère qu'il ne s'impose pas d'examiner la question de savoir si le traitement en cause a emporté atteinte au droit de M^{me} Glass au respect de sa vie familiale.

La Cour constate que l'ingérence était prévue par la loi. Le cadre réglementaire en vigueur au Royaume-Uni consacrait de manière ferme l'obligation de préserver la vie des patients, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Ce même cadre réglementaire considérait comme prioritaire l'exigence du consentement parental et, sauf dans les situations d'urgence, faisait obligation aux médecins de solliciter l'intervention de la justice en cas d'objection parentale.

La Cour considère également que la conduite tenue par le personnel de l'hôpital poursuivait un but légitime : elle visait, d'un point de vue clinique, à servir les intérêts de David. La Cour rejette à cet égard toute idée selon laquelle les médecins auraient décidé de façon unilatérale de précipiter le décès de David, soit en lui administrant de la diamorphine, soit en insérant dans son dossier un ordre de non-réanimation.

Pour trancher la question de la nécessité de l'ingérence litigieuse dans une société démocratique, la Cour considère que les faits qui se déroulèrent à l'hôpital St Mary entre le 19 et le 21 octobre 1998 ne peuvent être isolés des discussions qui avaient eu lieu fin juillet et début septembre de la même année entre le personnel de l'hôpital et M^{me} Glass au sujet de l'état de David. Les médecins de l'hôpital s'étaient manifestement montrés préoccupés par la réticence de M^{me} Glass à suivre leurs conseils, et en particulier à accepter leur avis selon lequel il pourrait y avoir lieu d'administrer de la morphine à son fils. Tant le docteur W. que le docteur H. avaient estimé qu'il pourrait s'avérer nécessaire de saisir la justice.

Il n'a pas été expliqué de manière convaincante à la Cour pourquoi la régie

hospitalière n'avait pas à ce stade sollicité l'intervention de la *High Court*. Les médecins partageaient tous alors un sombre pronostic quant à la capacité de David à surmonter de prochaines crises. Il n'y avait aucun doute que le traitement proposé par eux n'emporterait pas l'assentiment de M^{me} Glass. Certes, celle-ci aurait pu, elle aussi, saisir la *High Court* de la question. Compte tenu des circonstances, toutefois, la Cour estime que c'était à la régie hospitalière de prendre l'initiative et de désamorcer la situation dans l'anticipation d'une crise à venir.

La Cour admet que les médecins ne pouvaient prévoir le degré de confrontation et d'hostilité qu'ils durent effectivement constater le 18 octobre 1998. Il reste que la non-saisine de la *High Court* par la régie hospitalière à un stade antérieur a contribué à cette situation.

Cela étant dit, la Cour n'est pas persuadée que la régie hospitalière n'aurait pas pu saisir d'urgence la *High Court* dès que M^{me} Glass avait fait savoir clairement qu'elle s'opposait fermement à l'administration de diamorphine à son fils. La régie hospitalière fut en mesure de s'assurer de la présence d'un policier pour superviser les négociations avec M^{me} Glass mais, de façon surprenante, elle n'envisagea pas la saisine de la *High Court*, alors que celle-ci aurait pu se prononcer à bref délai.

La Cour considère que la décision des autorités de passer outre, en l'absence d'autorisation par un tribunal, à l'objection de M^{me} Glass au traitement proposé a violé l'article 8 de la Convention.

A la lumière de cette conclusion, elle n'estime pas nécessaire d'examiner séparément le grief des requérants relatif à l'insertion, sans le consentement et à l'insu de M^{me} Glass, d'un ordre de non-réanimation dans le dossier de David. Elle observe toutefois que l'ordre litigieux ne visait que l'application de massages

cardiaques vigoureux et d'une assistance respiratoire intensive et qu'il n'excluait pas le recours à d'autres techniques, tel l'apport d'oxygène, pour maintenir David en vie.

**DROIT A DES ELECTIONS LIBRES ;
VOTE ; MARGE D'APPRECIATION ;
PROPORTIONNALITE ; VICTIME**
*Il revient au législateur de décider si toute
restriction au droit de vote doit être
réservée à des infractions spécifiques ou à
des infractions d'une gravité particulière
ou si, par exemple, le tribunal prononçant
la peine doit ou non jouir du pouvoir
souverain de priver un condamné de son
droit de vote.*

*La cour ne saurait considérer qu'une
interdiction absolue de voter imposée en
toutes circonstances à tout détenu
purgeant sa peine demeure dans les limites
d'une marge d'appréciation acceptable.*

**HIRST c. ROYAUME-UNI (n° 2)
30.3.2004**

violation de l'article 3 du Protocole n° 1

Cour (quatrième section) : n° 00074025/01
Royaume-Uni Violation de P1-3 ; Aucun
question distincte au regard de l'art. 14 ;
Aucun question distincte au regard de l'art.
10 ; Préjudice moral - constat de violation
suffisant ; 12 144 euros au total pour frais et
dépens. **Articles P1-3 Jurisprudence
antérieure** : A. c. Royaume-Uni, n°
35373/97, CEDH 2002-X ; Campbell et Fell
c. Royaume-Uni, 28 juin 1984, série A, n°
80 ; Draper c. Royaume-Uni, n° 8186/78,
Commission rapport, 10 juillet 1980, DR
24, p. 72 ; Golder c. Royaume-Uni, 21
février 1975, série A, n° 18 ; Hamer c.
Royaume-Uni, n° 7114/75, Commission
rapport, 13 décembre 1979, DR 24, p. 5 ;
I.J.L., G.M.R. et A.K.P. c. Royaume-Uni
(Article 41), nos 29522/95, 30056/96 et
30574/96, § 18, 25 septembre 2001 ;
Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95, CEDH
2001-I, § 36 ; Labita c. Italie [GC], n°
26772/95, § 201, CEDH 2000-IV ; M.D.U.
c. Italie, n° 58540/00, décision du 28 janvier
2003 ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c.

Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 113, p. 23, § 52 ; Matthews c. Royaume Uni [GC], n° 24833/94, § 63, CEDH 1999-I ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, 25 mars 1999, § 79 ; n° 9914/82, Commission décision du 4 juillet 1983, DR 33, p. 245 ; n° 6573/74, Commission décision du 19 décembre 1974, Décisions et rapports (DR) 1, p. 87 ; Patrick Holland c. Irlande, n° 24927/94, Commission décision du 14 avril 1998, DR 93, p. 15 ; Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, § 33, CEDH 2002-II ; Poltoratskiy c. Ukraine, n° 38812/97, CEDH 2003-V, §§ 167-171 ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni (satisfaction équitable), nos 33985/96 et 33986/96, § 28, CEDH 2000-IX ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, § 87 ; T. c. Royaume-Uni, n° 8231/78, Commission rapport, 12 octobre 1983, DR 49, p. 5, §§ 44-84 ; Wingrove c. Royaume-Uni, arrêt du 25 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, § 58 ; X c. Royaume-Uni, n° 9054/80, Commission décision du 8 octobre 1982, DR 30, p. 113 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 11 février 1980, John Hirst, qui purge une peine de réclusion à perpétuité, plaide coupable du chef d'homicide avec responsabilité atténuée. Il fut condamné à une peine perpétuelle discrétionnaire, dont le *tariff* (c'est-à-dire la partie de la peine correspondant aux impératifs de la répression et de la dissuasion) expira le 25 juin 1994. Le requérant fut néanmoins maintenu en détention, la commission de libération conditionnelle ayant estimé qu'il représentait toujours un risque sérieux pour le public.

L'article 3 de la loi de 1983 sur la représentation du peuple interdit à M. Hirst, en sa qualité de détenu déjà condamné, de voter dans le cadre des élections législatives ou locales. Conformément à l'article 4 de la loi de 1998 sur les droits de l'homme, le requérant saisit la *High Court* en vue de

faire déclarer l'article 3 de la loi de 1983 incompatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. La *Divisional Court* examina l'affaire les 21 et 22 mars 2001 mais la demande de l'intéressé et son recours ultérieur furent rejetés.

Le requérant dénonçait sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention l'interdiction de voter qui lui est imposée. Il invoquait en outre l'article 10 en ce que le fait de voter constitue une forme d'expression fondamentale dans une société démocratique. Il se plaignait de plus au regard de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 d'être victime, en tant que détenu déjà condamné, d'une discrimination dans la jouissance du droit de vote.

L'arrêt a été rendu par une chambre de 7 juges, Matti **Pellonpää** (Finlandais), *président*,

Résumé de l'arrêt

Article 3 du Protocole n° 1 à la Convention

La Cour relève en premier lieu les divergences dans les lois et pratiques des pays qui ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme : dans quelque 18 pays, aucune restriction n'est apportée au droit de vote des détenus ; dans quelque 13 pays, les détenus ne peuvent pas voter ; dans le reste des Etats contractants, la perte du droit de vote est limitée à des infractions ou catégories d'infractions spécifiques ou le tribunal prononçant la peine jouit à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire.

La Cour rappelle cependant que toute limitation ou amoindrissement du droit de vote risque de porter atteinte au système démocratique et que ce droit ne devrait donc pas être enlevé pour peu de chose ou de manière inconsidérée.

But légitime

Pour le gouvernement britannique, les restrictions au droit de vote des détenus

visaient la prévention du crime et la sanction des délinquants, et tendaient à renforcer la responsabilité civile et le respect de l'Etat de droit.

Malgré ses doutes quant à la validité à l'heure actuelle de l'un ou l'autre de ces objectifs, la Cour décide de laisser ouverte la question de savoir si les buts qui sous-tendent les restrictions apportées au droit de vote peuvent ou non passer pour légitimes.

Proportionnalité

La Cour relève que les limites apportées au droit de vote des détenus au Royaume-Uni établissent bien une distinction entre différents motifs de détention et divers types d'infractions, et peuvent être considérées comme étant moins draconiennes que les lois appliquées dans d'autres pays. Ces restrictions concernent uniquement ceux qui ont été condamnés pour des crimes suffisamment graves pour appeler une incarcération immédiate ; elles ne s'appliquent pas aux personnes en détention provisoire, à ceux qui sont emprisonnés pour défaut de paiement d'amendes ou aux détenus sanctionnés pour *contempt of court* (mépris du tribunal). En outre, la restriction est levée dès que le détenu est libéré.

Il reste que cette disposition prive sans discrimination un grand nombre de personnes (plus de 70 000) du droit de vote consacré par la Convention. Elle impose une restriction générale à tous les détenus déjà condamnés. Elle s'applique automatiquement à toutes les personnes entrant dans cette catégorie, quelle que soit la durée de leur peine et la nature ou la gravité de l'infraction qu'elles ont commise. Un détenu condamné à une semaine de prison pour une infraction mineure peut perdre le droit de vote si cette période comprend une échéance électorale, alors qu'un détenu incarcéré pendant plusieurs années pour un crime plus grave peut, par chance, ne manquer aucune élection.

L'affaire de M. Hirst présente une anomalie supplémentaire, en ce que l'intéressé a déjà purgé la partie punitive de sa peine et est maintenu en détention seulement en raison du risque qu'il continue de représenter pour la société. Dans la mesure où la perte du droit de vote doit être vue comme une partie de la sanction du détenu, il n'y a pas de justification logique au maintien de cette mesure en l'espèce.

La Cour admet qu'une ample marge d'appréciation doit être accordée au législateur national pour déterminer si les restrictions au droit de vote des détenus se justifient encore à l'époque moderne et, dans l'affirmative, pour définir comment ménager à cet égard un juste équilibre. En particulier, il revient au législateur de décider si toute restriction au droit de vote doit être réservée à des infractions spécifiques ou à des infractions d'une gravité particulière ou si, par exemple, le tribunal prononçant la peine doit ou non jouir du pouvoir souverain de priver un condamné de son droit de vote.

La Cour constate que rien ne démontre que le législateur britannique ait jamais cherché à peser les intérêts en présence ou à apprécier la proportionnalité de l'interdiction telle qu'elle affecte les détenus condamnés. La Cour ne saurait considérer qu'une interdiction absolue de voter imposée en toutes circonstances à tout détenu purgeant sa peine demeure dans les limites d'une marge d'appréciation acceptable. M. Hirst a perdu son droit de vote à la suite de l'imposition d'une restriction automatique et générale aux droits civiques des détenus condamnés et peut donc se prétendre victime de cette mesure. Dès lors, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

Articles 10 et 14 de la Convention

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 10 ou de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

**TOUS LES ARRETS DE LA
CEDH
MARS 2004 (38)**

02/03/2004

Cour (deuxième section) :

SABIN POPESCU c. ROUMANIE n° 00048102/99 Roumanie 02/03/2004
ACCES A UN TRIBUNAL ; RESPECT
DES BIENS ; BIENS ; DELAI DE SIX
MOIS ; SITUATION CONTINUE ;
EPUISEMENT DES VOIES DE
RECOURS INTERNES Exceptions
préliminaires rejetées (délai de six mois,
épuisement des voies de recours internes) ;
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ;
Dommage matériel - réparation pécuniaire ;
Remboursement frais et dépens **Opinions
séparées** Oui **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41
; P1-1 **Jurisprudence antérieure** :
Anghelescu c. Roumanie, n° 29411/95, §
75, 9 avril 2002 ; Burdov c. Russie, n°
59498/00, § 34, § 40, 7 mai 2002 ; Ciobanu
c. Roumanie, (déc.) n° 29053/95, 20 avril
1999 ; Dalban c. Roumanie [GC], n°
28114/95, § 44, CEDH 1999 VI ; Golder c.
Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975,
série A n° 18, p. 18, § 36 ; Hornsby c.
Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des
arrêts et décisions 1997 II, p. 508, § 35, pp.
510-511, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie,
arrêt du 28 juillet 1999, Recueil 1999-V §§
63 et 66 ; Jasiuniene c. Lituanie, n°
41510/98, déc. du 24 octobre 2000 ;
Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, arrêt du
6 mars 2003, § 30, § 44, § 45 ; Marinakos c.
Grèce, (déc.) n° 49282/99, 29 mars 2000 ;
Prince Hans Adam II de Liechtenstein c.
Allemagne, [GC], n° 42527/98, § 44, § 50,
CEDH 2001 VIII ; Raffineries grecques
Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du
9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, §
59 ; Ruianu c. Roumanie, n° 34647/97, 17
juin 2003 ; Satka et autres c. Grèce, n°
55828/00, § 57, 27 mars 2003 ; Streletz,
Kessler et Krenz c. Allemagne [GC], n°s
34044/96, 35532/97, 44801/98, § 49, CEDH

2001-II ; Waite et Kennedy c. Allemagne
[GC], n° 26083/94, § 50, CEDH 1999-I

FAVRE c. FRANCE n° 00072313/01
France 02/03/2004 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE ; RECOURS
EFFECTIF ; RECOURS INTERNE
EFFICACE ; EPUISEMENT DES VOIES
DE RECOURS INTERNES Violation de
l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Préjudice
moral - réparation pécuniaire ; Frais et
dépens (procédure nationale) - demande
rejetée ; Remboursement partiel frais et
dépens - procédure de la Convention
Articles 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 35-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Broca et
Texier-Micault c. France, n°s 27928/02 et
31694/02, §§ 21-23, 21 octobre 2003 ;
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, §
43, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne,
[GC], n° 30210/96, § 152, § 156, CEDH
2000 XI ; Lutz c. France (n° 1), n°
48215/99, § 20, 26 juin 2002 ; Vermeersch
c. France, n° 39273/98, § 35 ; X c. France,
arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p.
90, § 31 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse,
arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

04/03/2004

Cour (troisième section) :

LOFFLER c. AUTRICHE (n° 2) n°
00072159/01 Autriche 04/03/2004 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la
durée de la procédure ; Irrecevable au
regard de l'art. 6-1 en ce qui concerne le
caractère équitable de la procédure ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens -
procédure de la Convention **Articles** 6-1 ;
29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :
Duclos c. France arrêt du 17 décembre
1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-
VI, pp. 2180-81, § 55 in fine ; Frydlender c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH

2000-VII ; H. c. France, arrêt du 24 octobre 1989, série A n° 162 A, p. 23, § 61

Cour (première section) :

MUZENJAK c. CROATIE n°

00073564/01 Croatie 04/03/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41

Jurisprudence antérieure : Arvelakis c. Grèce, n° 41354/98, § 34, 12 avril 2001 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, § 50, CEDH - 2001-VIII ; Monnet c. France, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 273, p. 12, § 30 ; Styranowski c. Pologne, n° 28616/95, § 46, CEDH 1998-VIII

PIBERNIK c. CROATIE n° 00075139/01

Croatie 04/03/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DU DOMICILE ; OBLIGATIONS POSITIVES Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 8 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998, Recueil 1998-I, p. 422, § 33 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 511, § 40 ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, § 50, CEDH - 2001-VIII ; Kyrtatos c. Grèce, CEDH-2003..., 22 mai 2003, § 42 ; Nuutinen c. Finlande, arrêt du 27 juin 2000, Recueil 2000-VIII, p. 83, § 127 ; Styranowski c. Pologne, n° 28616/95, § 46, CEDH 1998-VIII

FOSSI ET MIGNOLLI c. ITALIE n°

00048171/99 Italie 04/03/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;

PROCEDURE D'EXECUTION ; PRIVATION DE PROPRIETE Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-66, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-47

SILVESTER'S HORECA SERVICE c.

BELGIQUE n° 00047650/99 Belgique 04/03/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A no 285-C, p. 57, § 17 ; Bayle c. France, arrêt du 25 septembre 2003, § 50 ; Bendenoun c. France, arrêt du 24 février 1994, série A no 284, § 46 ; Chaufour c. France, arrêt du 19 juin 2002, § 23 ; Chevrol c. France, arrêt du 13 février 2003, § 77 ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique (article 50), arrêt du 10 mars 1972, série A no 14, p. 9, § 16 et § 20 ; Glod c. Roumanie, arrêt du 16 septembre 2003, § 50 ; Gradinger c. Autriche, arrêt du 23 octobre 1995, série A no 328 C, § 42 ; Ogur c. Turquie [GC], no 21594/93, § 98, CEDH 1999-III ; Palaoro c. Autriche, arrêt du 23 octobre 1995, série A no 329 B, § 41 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 80, CEDH 1999-II ; Pfarmer c. Autriche, arrêt du 23 octobre 1995, série A no 329 C, § 38 ; Pramstaller c. Autriche, arrêt du 23 octobre 1995, série A no 329 A, § 39 ; Ringeisen c. Autriche (article 50), arrêt du 22 juin 1972, série A no 15, p. 8, § 21 ; Schmutz c. Autriche, arrêt du 23 octobre 1995, série A no 328 A, § 34 ; Schumacher c. Luxembourg, arrêt du 25 novembre 2003, § 46 ; Soto Sanchez c.

Espagne, arrêt du 25 novembre 2003, §§ 50-51 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (no 1) (article 50), arrêt du 6 novembre 1980, série A no 38, pp. 8-9, § 13 Terra Woningen B.V. c. Pays-Bas, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, §§ 54-55 Umlauf c. Autriche, arrêt du 23 octobre 1995, série A no 328 B, § 37

09/03/2004

Cour (quatrième section) :
CALISKAN c. TURQUIE n° 00032861/96
 Turquie 09/03/2004 TRAITEMENT
 INHUMAIN ; ABSENCE D'INTENTION
 DE MAINTENIR LA REQUETE Radiation
 du rôle **Articles** 3 ; 37-1-a

BOZTAS ET AUTRES c. TURQUIE n°
 00040299/98 Turquie 09/03/2004 VIE ;
 RESPECT DES BIENS ; RECOURS
 EFFECTIF ; RECOURS INTERNE
 EFFICACE ; CONCLUSION D'UN
 REGLEMENT AMIABLE Radiation du
 rôle (règlement amiable) **Articles** 2 ; 6 ; 13 ;
 14 ; 35-1 ; 37-1 ; 39 ; P1-1

GERGER c. TURQUIE (N° 2) n°
 00042436/98 Turquie 09/03/2004
 LIBERTE D'EXPRESSION ; TRIBUNAL
 INDEPENDANT ; TRIBUNAL
 IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ;
 PROCES ORAL ; CONCLUSION D'UN
 REGLEMENT AMIABLE Radiation du
 rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 10 ;
 37-1 ; 38-1-b ; 39

ABDULLAH AYDIN c. TURQUIE n°
 00042435/98 Turquie 09/03/2004
 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE
 {ART 10} ; SECURITE NATIONALE
 {ART 10} ; INTEGRITE TERRITORIALE
 ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
 DEMOCRATIQUE {ART 10} ;
 TRIBUNAL INDEPENDANT ;
 TRIBUNAL IMPARTIAL ; DEFENSE DE
 L'ORDRE {ART 10} ; PREVENTION DES
 INFRACTIONS PENALES {ART 10} ;
 PROCEDURE PENALE Violation de l'art.
 10 ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui

concerne l'indépendance et l'impartialité ;
 Non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui
 concerne l'équité de la procédure ;
 Dommage matériel - demande rejetée ;
 Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
 Remboursement partiel frais et dépens
Articles 6-1 ; 6-3-b ; 10 ; 10-2 ; 41
Jurisprudence antérieure : Castells c.
 Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A n°
 236, p. 23, § 46 ; Ceylan c. Turquie [GC],
 n° 23556/94, § 32, CEDH 1999-IV ;
 Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre
 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 ;
 Conka c. Belgique, n° 51564/99, § 89,
 CEDH 2002-I ; Fressoz et Roire c. France
 [GC], n° 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ;
 Gençel c. Turquie (n° 53431/99, § 27, 23
 octobre 2003 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie,
 n°s 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 51-
 53, § 60, § 71, 10 octobre 2000 ; Incal c.
 Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-
 IV, p. 1568, § 58, p. 1573, § 72 ; Isik c.
 Turquie, n° 50102/99, §§ 38, 39, 5 juin 2003
 ; Karakoç et autres c. Turquie, n°s
 27692/95, 28138/95 et 28498/95, § 69, 15
 octobre 2002 ; Nikolova c. Bulgarie [GC],
 n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ;
 Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 21-22,
 §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie,
 n° 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7
 novembre 2002 ; Öztürk c. Turquie, n°
 22479/93, § 64, CEDH 1999-VI ; Sürek c.
 Turquie (n° 4) [GC], n° 24762/94, § 58, 8
 juillet 1999 ; Yagmurdereli c. Turquie, n°
 29590/96, § 40, 4 juin 2002 ; Zana c.
 Turquie, arrêt du 25 novembre 1997,
 Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, pp.
 2547-2548, § 51, p.2549, § 58, §§ 61, 62

Cour (deuxième section) :

MIRAILLES c. FRANCE n° 00063156/00
 France 09/03/2004 DELAI
 RAISONNABLE ; PROCEDURE
 ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1
 ; Dommage matériel - demande rejetée ;
 Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
 Frais et dépens (procédure nationale) -
 demande rejetée ; Remboursement partiel
 frais et dépens - procédure de la Convention

Articles 6-1 ; 41 Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 90, § 31 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

Cour (deuxième section) :
CSANADI c. HONGRIE n° 00055220/00 Hongrie 09/03/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - demande rejetée **Articles 6-1 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Eckle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A n° 51, p. 36, § 82

PITKANEN c. FINLANDE n° 00030508/96 Finlande 09/03/2004 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE ; VICTIME Non-violation de l'art. 6-1 quant à l'équité ; Violation de l'art. 6-1 quant à la durée ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 34 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Constantinescu c. Roumanie, n° 28871/95, § 40, CEDH-2000-VIII ; Di Pede c. Italie, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1384, § 24 ; Dombo Beheer BV c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 274-B, p. 19, §§ 32-33 ; Eerola c. Finlande, n° 42059/98, 6 mai 2003 ; Guisset c. France, n° 33933/96, §§ 66-67, CEDH 2000-IX ; P.K. c. Finlande, n° 37442/97, 9 juillet 2002 ; Silva Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 286-A, p. 13, § 30 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p. 711, § 51

Cour (quatrième section) :

KACMAR c. SLOVAQUIE n° 00040290/98 Slovaquie 09/03/2004 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; RECOURS EFFECTIF ; RESPECT DES BIENS Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 13 ; Non-violation de P1-1 **Articles 6-1 ; 13 ; P1-1 Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, § 95 ; Athanassoglou et autres c. Suisse [GC], n° 27644/95, § 43, CEDH 2000-IV ; Bensaïd c. Royaume-Uni, n° 44599/98, § 56, CEDH 2001-I ; Garcia Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A n° 332, p. 21, § 31 ; Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98, § 83, CEDH 2001-VIII

JABLONSKA c. POLOGNE n° 00060225/00 Pologne 09/03/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Articles 6-1 ; 41 Jurisprudence antérieure** : Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, pp. 14-15, §§ 36, 37

GLASS c. ROYAUME-UNI n° 00061827/00 Royaume-Uni 09/03/2004 Violation de l'art. 8 ;
(Voir supra page : 6)

11/03/2004

Cour (première section) :

G.B. c. BULGARIE n° 00042346/98 Bulgarie 11/03/2004 TRAITEMENT INHUMAIN Violation de l'art. 3 **Opinions séparées Oui Articles 3 ; 13 ; 41**

Jurisprudence antérieure : Aliev c. Ukraine, n° 41220/98, § 134, 29 avril 2003 ; Dankievich c. Ukraine, n° 40679/98, § 126, 29 avril 2003 ; Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, § 46, CEDH 2001 II ; Kalashnikov c. Russie, n° 47095/99, § 95, CEDH 2001 ?I ; Khokhlich c. Ukraine, n° 41707/98, § 167, 29 avril 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 92 94, CEDH 2000 XI ; Kuznetsov c. Ukraine, n° 39042/97, § 115, 29 avril 2003 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000 IV ; Messina c. Italie (déc.), n° 25498/94, CEDH 1999 V ; Nazarenko c. Ukraine, n° 39483/98, § 129, 29 avril 2003 ; Öcalan c. Turquie, n° 46221/99, §§ 195 198, 203 207, 12 mars 2003 ; Peers c. Grèce, n° 28524/95, §§ 67 68, 74, CEDH 2001 III ; Poltoratskiy c. Ukraine, n° 38812/97, §§ 134, 135, CEDH 2003 V ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, pp. 23-25, 28, 41, §§ 52-56, 68, 104 ; Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, § 101, CEDH 2001 VIII

IORGOV c. BULGARIE n° 00040653/98 Bulgarie 11/03/2004 TRAITEMENT INHUMAIN Violation de l'art. 3 ; Aucune question distincte sous l'angle de l'art. 13 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées Oui Articles 3 ; 13 ; 41**

Jurisprudence antérieure : Aliev c. Ukraine, n° 41220/98, § 134, 29 avril 2003 ; Dankievich c. Ukraine, n° 40679/98, § 126, 29 avril 2003 ; Dougoz c. Grèce, n° 40907/98, § 46, CEDH 2001 II ; Kalashnikov c. Russie, n° 47095/99, § 95, CEDH 2001 ?I ; Khokhlich c. Ukraine, n° 41707/98, § 167, 29 avril 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §§ 92 94, CEDH 2000 XI ; Kuznetsov c. Ukraine, n° 39042/97, § 115, 29 avril 2003 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000 IV ; Messina c. Italie (déc.), n° 25498/94, CEDH 1999 V ; Nazarenko c. Ukraine, n° 39483/98, § 129, 29 avril 2003 ; Öcalan c. Turquie, n° 46221/99, §§ 195 98 et 203 07, 12 mars 2003 ; Peers c. Grèce, n°

28524/95, §§ 67 68, 74, CEDH 2001 III ; Poltoratskiy c. Ukraine, n° 38812/97, §§ 134, 135, CEDH 2003 V ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 161, pp. 23-25, 28, 41, §§ 52-56, 68, 104 ; Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, § 101, CEDH 2001 VIII

PICONE c. ITALIE n° 00059273/00 Italie 11/03/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PRIVATION DE PROPRIETE ; Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens **Articles 6-1 ; 41 ; P1-1 Jurisprudence antérieure :** Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

MONTANARI c. ITALIE n° 00061995/00 Italie 11/03/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PRIVATION DE PROPRIETE ; Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles 6-1 ; 41 ; P1-1 Jurisprudence antérieure :** Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

ANTONIO SIENA c. ITALIE n° 00065120/01 Italie 11/03/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PRIVATION DE PROPRIETE ; Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la

Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence antérieure : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

BELLINI c. ITALIE (n° 2) n° 00064098/00 Italie **Date de saisine** 11/03/2004 11/03/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PRIVATION DE PROPRIETE ; Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

QUINTARELLI c. ITALIE n° 00067873/01 Italie 11/03/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PRIVATION DE PROPRIETE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 37-1 ; 39 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, CEDH 1999-V

CALVO c. ITALIE n° 00059636/00 Italie 11/03/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PRIVATION DE PROPRIETE Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n°

22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

POLLIFRONE c. ITALIE n° 00060391/00 Italie 11/03/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PRIVATION DE PROPRIETE Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000

ROSSI ET NALDINI c. ITALIE n° 00031011/96 Italie 11/03/2004 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; PRIVATION DE PROPRIETE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 8 ; 37-1 ; 39 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, CEDH 1999-V

MANIOS c. GRECE n° 00070626/01 Grèce 11/03/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Erkner et Hofauer, arrêt du 23 avril 1987, série A no 117, p. 63, § 68 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Papageorgiou c. Grèce, arrêt du 22 octobre 1997, Recueil 1997 VI, pp. 2290-2291, §§ 47-48 ; Philis c. Grèce (no 2), arrêt du 27 juin 1997, Recueil 1997 IV, p. 1086, § 49 ; Richart-Luna c. France, no 48566/99, § 47, 8 avril 2003 ; Signe c. France, no 55875/00,

§ 37, 14 octobre 2003 ; Stamoulakatos c. Grèce (no 2), arrêt du 26 novembre 1997, Recueil 1997 VII, p. 2647, § 26 ; Wiesinger c. Autriche, arrêt du 30 octobre 1991, série A no 213, p. 22, § 57

BOUZALMAD c. BELGIQUE n° 00051083/99 Belgique 11/03/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999 V ; Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gillet c. Belgique, no 50859/99, 30 janvier 2003 ; Gökce et autres c. Belgique, no 50624/99, 30 janvier 2003 ; Lefebvre c. Belgique, no 49546/99, 15 novembre 2002 ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Probstmeier c. Allemagne, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1138, § 64 ; S.A. Sitram c. Belgique, no 49495/99, 15 novembre 2002

LOVENS c. BELGIQUE n° 00050858/99 Belgique 11/03/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; ABSENCE D'INTENTION DE MAINTENIR LA REQUETE Radiation du rôle **Articles** 6-1 ; 37-1-a

LENAERTS c. BELGIQUE n° 00050857/99 Belgique 11/03/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999 V ; Comingersoll c. Portugal [GC], no 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gillet c. Belgique, no

50859/99, 30 janvier 2003 ; Gökce et autres c. Belgique, no 50624/99, 30 janvier 2003 ; Lefebvre c. Belgique, no 49546/99, 15 novembre 2002 ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2633, § 33 ; Probstmeier c. Allemagne, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1138, § 64 ; S.A. Sitram c. Belgique, no 49495/99, 15 novembre 2002

30/03/2004

Cour (quatrième section) :

HIRST c. ROYAUME-UNI (N° 2) n° 00074025/01 Royaume-Uni 30/03/2004 Violation de P1-3 ;
(Voir supra page : 9)

NURAY SEN c. TURQUIE (N° 2) n° 00025354/94 Turquie 30/03/2004 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; TRAITEMENT INHUMAIN ; RECOURS EFFECTIF Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne la mort ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'absence d'enquête effective ; Non-violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-lieu à examiner l'art. 34 (ancien art. 25) ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens **Articles** 2 ; 3 ; 13 ; 14 ; 34 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, § 95 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, §§ 99-108 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, § 52 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, §§ 93-95, § 107 ; Kiliç c. Turquie, n° 22492/93, §§ 62-77, CEDH 2000-III ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, § 29, p. 18, § 30 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, § 89, CEDH 2000-III ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147, p. 49, § 161 ; McKerr c. Royaume-Uni, décision, n° 28883/95, 4

avril 2000 ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, § 264, §§ 386-387, 18 juin 2002 ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998 VIII, p. 3159, § 115 ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 119 ; Tekin c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, §§ 40-42 ; Tepe c. Turquie, n° 27244/95, § 172 ; Ülkü Ekinci c. Turquie, n° 27602/95, § 171, 16 juillet 2002 Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 113

HULEWICZ c. POLOGNE n° 00035656/97 Pologne 30/03/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne, [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 . Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, § 168, CEDH 2000-XI . Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, p. 14, § 36

PACHNIK c. POLOGNE n° 00053029/99 Pologne 30/03/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Articles** 6-1 ; 41 ; 29-3 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 60, 15 octobre 1999 ; Proszak c. Pologne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, § 44

Cour (deuxième section) :

TOTH c. HONGRIE n° 00060297/00 Hongrie 30/03/2004 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE

Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la longueur de première procédure ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la longueur de deuxième procédure ; Irrecevable sous l'arts. 4, 5, 6 (équité), 13 et 14 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** Oui **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Caleffi c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-B ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Obermeier c. Autriche, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 179, pp. 23-24, § 72

MERIT c. UKRAINE n° 00066561/01 Ukraine 30/03/2004 REOURS INTERNE EFFICACE ; EPUISEMENT DES VOIES DE REOURS INTERNES ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; REOURS EFFECTIF Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Irrecevable sous l'arts. 5, 6-2, 6-3, P1-1, P7-4 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Articles** 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1211, § 69 ; Andrasik, Cerman, Bedac, Lachmann, Kocur, Dubravicky et Brazda c. Slovaquie (déc.), nos 57984/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00, 68563/01 et 60226/00, 22 octobre 2002 ; Brusco c. Italie (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX ; Dankevich c. Ukraine, n° 40679/98, § 107, 29 avril 2003 ; Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35, p. 16, § 29, p. 22, § 42, p. 24, § 46 ; Foti et autres c. Italie, arrêt du 10 décembre 1982, série A n° 56, § 52 ; Giacometti et autres c. Italie (déc.), n° 34939/97, CEDH 2001-XII ; König c. Allemagne, arrêt du 28 juin 1978, série A n° 27, p. 33, § 98 ; Kudla c. Pologne [GC], n°

30210/96, § 124, § 156, §§ 157-159, CEDH 2000-XI ; Mifsud c. France (déc.), [GC], n° 57220/00, § 17, CEDH 2002-VIII ; Neumeister c. Autriche, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 8, p. 41, § 18 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ; Nogolica c. Croatie (déc.), n° 77784/01, 5 septembre 2002 ; Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Philis c. Grèce (n° 2), arrêt du 27 juin 1997, CEDH 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil, 1998-VI, p. 2632, § 29 ; Ringeisen c. Autriche, arrêt du 16 juillet 1971, série A n° 13, p. 45, § 110 ; Wemhoff c. Allemagne, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 7, pp. 26-27, § 19 ; Zana c. Turquie, arrêt du 25 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2552, § 79

RADIO FRANCE c. FRANCE n° 00053984/00 30/03/2004 Non-violation de l'art. 7 ; Non-violation de l'art. 6-2 ; Non-violation de l'art. 10 (**Voir supra page : 1**)

AVOCATS EN PERIL

SAUDI ARABIA:

March 17, 2004
arbitrary arrest and detention of

Abdul-Rahman Alahim,
a lawyer and human rights activist

and a group of eleven individuals, including
human rights defenders

URGENT APPEAL - THE OBSERVATORY
SAU 001/0304/OBS 017 Paris - Geneva, February 18,
2004

The Observatory has been informed by a reliable source of the arrest and detention of

a group of eleven individuals, including human rights defenders.

On March 15, 2004, ten individuals were arrested. **Two days later, on March 17 Abdul-Rahman Alahim, a lawyer and human rights activist, was arrested after appearing on March 16, on Al-Jazeera satellite, calling upon the government to release all the political detainees and to take steps towards democracy and political reforms in the Kingdom.**

The individuals, including human rights defenders were allegedly arrested for the following reasons: firstly for criticizing the lack of independence of the National Commission on Human Rights (the announcement of its creation was firstly made in May 2003 and again officially reiterated on March 9, 2004); secondly for submitting an application, shortly before their arrest, in order to form an independent human rights organisation to promote and protect human rights in Saudi Arabia; and thirdly, for actively engaging, in the last two years, in peaceful activities calling upon the government to take steps towards political reforms, democracy and the respect of human rights, including the signing of the "Constitutional Kingdom" statement addressed to the Crown Prince Abdullah Bin Abdulaziz al-Saud, in December 2003.

- Adnan Al-Shakhess, a professor at King Fahad university and political reformist.
- Matrouk Al-Faleh, a professor at King Saud university in Riyadh and a political activist,
- Abd Rab Al-Ameer Mussa Al-Bukhamseen, a human rights activist,
- Khalid Al-Hameed, a professor at King Saud university in Riyadh city arrested on March 15th were subsequently released on March 17, 2004 .

Abdul-Rahman Alahim, a lawyer and human rights activist, was arrested after appearing on March 16, on Al-Jazeera satellite, calling upon the government to

release all the political detainees and to take steps towards democracy and political reforms in the Kingdom

- Abdulla Al-Hamad, a professor at Imam Mohamed bin Al-Saud University. Arrested at his office at the university.
- Mohammed Said Al-Taib, a human rights activist, arrested at his house in Jeddah city.
- Towfiq Al-Qaseer, a university professor, arrested at his house in Riyadh city.
- Najeeb Al-Khanizee, a writer and political activist, arrested in Al-Kateef city.
- Ali Al-Deminy, a writer and political activist, arrested at his work place.
- Shaikh Sulaiman Al-Rashoud, a clergyman and human rights activist.

remain in detention at the General Intelligence (al-Mabahith al-amma) in Riyadh, According to the information received, the Ministry of the Interior is willing to release all the detainees on the condition that they sign a pledge that they will cease their campaign in favour of reforms of the political and human rights situation in Saudi Arabia.

The Observatory is extremely concerned for the physical integrity of the individuals who remain in detention and urges the Saudi Arabian authorities to release them immediately and unconditionally.

Action requested: Please write to the authorities of the Kingdom of Saudi Arabia urging them to:

- i. guarantee the physical and psychological integrity of the detainees and order their immediate and unconditional release;
- ii. allow human rights defenders to form independent human rights organisations to promote and protect human rights in Saudi Arabia;
- iii. conform to the provisions of the Declaration on Humans Rights Defenders, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 9, 1998, in particular article 1, which states that

"everyone has the right, individually or in association with others, to promote the protection and realization of human rights and fundamental freedoms at the national and international levels";

iv. ensure in all circumstances respect for human rights and fundamental freedoms in accordance with international human rights standards.

Addresses:

- His Majesty King Fahd bin `Abdul `Aziz Al-Saud, King and Prime Minister, Office of H.M. The King, Royal Court, Riyadh, Kingdom of Saudi Arabia, Fax: + 966 1 403 1185

- His Royal Highness Prince Naif bin `Abdul `Aziz, Minister of the Interior, Ministry of the Interior, P.O. Box 2933, Airport Road, Riyadh 11134, Kingdom of Saudi Arabia, Fax: + 966 1 403 1185

- His Royal Highness Prince Saud al-Faisal bin `Abdul `Aziz Al-Saud, Minister of Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Nasseriya Street, Riyadh 11124, Kingdom of Saudi Arabia, Fax: + 966 1 403 0159

- His Excellency Dr. `Abdullah bin Muhammad bin Ibrahim Al-Sheikh, Minister of Justice, Ministry of Justice, University Street, Riyadh 11137, Kingdom of Saudi Arabia, Fax: + 966 1 401 1741

- S.E. Abdulwahab Abdulsalam Attar, Ambassador, Mission of the Kingdom of Saudi Arabia, Rte de Lausanne 263, 1292 Chambésy, e-mail: saudiarabia@ties.itu.int, Fax: +4122 758.00.00

To contact the Observatory, call the emergency line:

E-mail: observatoire@iprolink.ch
Tel and fax FIDH 33 (0) 1 43 55 20 11 / 01 43 55 18 80
Tel and fax OMCT + 4122 809 49 39 / 41 22 809 49 29.

SUDAN1st February 2004Arbitrary Arrest and Incommunicado
Detention of Human Rights Lawyer
Salih Mahmoud Osman

a well known lawyer and writer,
who has provided free legal aid to
hundreds of victims of human rights
abuses in Darfur

Independence of Judges & Lawyers - Newsroom

4th March 2004

& URGENT APPEAL - THE OBSERVATORY SDN
002/0104/OBS 009.1 March 5, 2004

Mr Salih Mahmoud Osman was arrested by members of the National Security Agency (NSA) on 1 February. He has been kept in incommunicado detention since then, first at the NSA headquarters in Wad Medani and, from 3 February onward, at an undisclosed location in Khartoum.

"Unless the Sudanese authorities charge him with a criminal offence and bring him before an independent and impartial tribunal, Mr. Osman must be immediately released" said Linda Besharaty-Movaed, ICJ/CIJL Legal Advisor. "The grounds for his arrest and detention, as well as his location, must urgently be made public, and he must be allowed to communicate with his lawyer".

Even though the reason of Mr. Osman's arrest and detention are not known, there is reason to believe they are linked to his provision of legal aid to detainees facing capital punishment and victims of human rights abuses in Darfur province, the site of an ongoing internal armed conflict. Both parties to the conflict have been accused of committing several human rights abuses in this province and the rest of the country, including the capital Khartoum.

The Observatory for the Protection of Human Rights Defenders, a joint programme of OMCT and the FIDH, has received new information on the following

situation in Sudan and requests your urgent intervention.

New information: The Observatory has been informed by the International Commission of Jurists (ICJ), that Mr. Salih Mahmoud Osman, a member of the Sudan Organization Against Torture's (SOAT) lawyers network, is in incommunicado detention.

According to the information received, Mr. Osman is being held in incommunicado detention since the day of his arrest on February 1, 2004, without being charged with criminal offence or being brought before an independent and impartial tribunal. He was reportedly transferred on February 3, 2004, from the National Security Agency (NSA) to an undisclosed location in Khartoum.

The Centre for the Independence of Judges and Lawyers of the ICJ called on the Sudanese authorities to put an end to the incommunicado detention of Mr. Salih Mahmoud Osman, a human rights lawyer, and to either charge him with an offence or immediately release him.

The Centre for the Independence of Judges and Lawyers of the ICJ called on the Sudanese Government to either bring charges or release a human rights lawyer currently held in incommunicado detention and to allow him to communicate with his family and to receive legal representation. The Observatory is deeply concerned with Mr. Osman's situation. Although the grounds for this arbitrary detention remain unknown, there is reason to believe that his arrest and detention are connected to his legal activities in the Darfur region. The Observatory urges the Sudanese authorities to guarantee Mr. Osman's physical and psychological integrity and to order his immediate release in the absence of legal charges, or, if such charges exist, bring him before an impartial and competent tribunal

and guarantee his procedural rights at all times.

Background information: Mr. Salih Mahmoud Osman, a member of the Sudan Organization Against Torture's (SOAT) lawyers network, was arrested by members of the National Security Agency (NSA), on February 1, 2004, at 11:00 pm at his home in Wad-Madani, capital of the Central Region in Sudan. According to SOAT, he was being held at the National Security Agency offices in Wad Madani where he was reportedly being interrogated.

At the time of his arrest, Mr. Osman was suffering from jaundice. Because of Mr. Osman's poor health, his wife was allowed to bring him food. However, she was reportedly denied the right to visit him. Mr. Osman is a well known lawyer and writer. Over the past year, he has provided free legal aid to hundreds of victims of human rights abuses in Darfur and has also provided legal representation to those facing capital or severe punishment (amputation and cross amputation).

Action requested:

Please write to the authorities of Sudan urging them to:

- i. immediately take all necessary measures to guarantee Mr. Salih Mahmoud Osman's physical and psychological integrity;
- ii. order his immediate release in the absence of legal charges, or, if such charges exist, bring him before an impartial and competent tribunal and guarantee his procedural rights at all times;
- iii. order an immediate investigation into the circumstances of these events, identify those responsible, bring them before a civil, competent and impartial tribunal and apply the penal and/or administrative sanctions provided by law;
- iv. conform to the provisions of the Declaration on Humans Rights Defenders, adopted by the General Assembly of the United Nations on December 9, 1998, in

particular article 1, which states that "everyone has the right, individually or in association with others, to promote the protection and realization of human rights and fundamental freedoms at the national and international levels"; article 12.2 which provides that "the State shall take all necessary measures to ensure the protection by the competent authorities of everyone, individually or in association with others, against any violence, threats, retaliation, de facto or de jure adverse discrimination, pressure or any other arbitrary action as a consequence of his or her legitimate exercise of the rights referred to in the present Declaration.";

v. ensure in all circumstances respect for human rights and fundamental freedoms in accordance with international human rights standards.

Addresses:

- His Excellency Lieutenant General Omar Hassan al-Bashir, President of the Republic of Sudan, People's Palace, PO Box 281, Khartoum, Sudan, Telex: 22385 PEPLC SD or 22411 KAID SD, fax : + 24911 783223
- Mr Ali Osman Yasin, Minister of Justice and Attorney General, Ministry of Justice, Khartoum, Sudan. Telex:22459 KHRJA SD or 22461 KHRJA SD (via Ministry of Foreign Affairs), fax : + 24911 788941
- Mr Mustafa Osman Ismail, Minister of Foreign Affairs, Ministry of Foreign Affairs, PO Box 873, Khartoum, Sudan, fax : + 24911 779383
- His Excellency Ambassador Ibrahim Mirghani Ibrahim, Permanent Mission of Sudan to the United Nations in Geneva, Case Postal 335, 1211 Geneva 19, fax : 0041 (0) 22 731 26 56, email: mission.sudan@ties.itu.int.

Given the lack of working fax numbers for the government officials above, please send the appeals by standard mail and also write to the Embassy of Sudan in your country.

SYRIA

11 February 2004

Mr. Haythem al-Maleh,
lawyer and human rights activist,
was barred from leaving Syria

On 11th February, Mr. Haythem al-Maleh, a Syrian lawyer and human rights activist, was barred from leaving Syria. The Centre for the Independence of Judges and Lawyers urged its members to appeal to the Government of Syria to immediately lift all travel restrictions on Mr. Haythem al-Maleh, a human rights lawyer who has been repeatedly harassed in the last two years. The ICJ/CIJL further called on its network members to write to their respective Governments to intervene in this case. The Centre for the Independence of Judges and Lawyers of the International Commission of Jurists (ICJ/CIJL) urges the Members, National Sections and Affiliated Organisations of the International Commission of Jurists to immediately request their respective Governments to intervene with the Government of Syria to allow Mr. Haythem al-Maleh, a Syrian lawyer and human rights activist, to leave the country. Mr. Al-Maleh has been subjected to repeated harassment by the Syrian authorities for over two years.

On 11 February, Mr. al-Maleh was barred from leaving Syria for the United Arab Emirates, where he was going on a family visit. The ban was reportedly linked to a lecture Mr. Al-Maleh delivered at the Human Rights Committee of the German Parliament last December in which he criticised the human rights situation in Syria.

A day before his intended departure, Mr. Al-Maleh was summoned twice for interrogation by security agents for more than four hours. Mr. al-Maleh was told that

his lectures spread lies about the Government and the situation in Syria. This is the second time that Mr. al-Maleh has been prevented from leaving the country.

The ICJ/CIJL is alarmed at the travel restrictions imposed on Mr. al-Maleh, which are in clear violation of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR), to which Syria is a party. The ICCPR establishes each person's right to leave his or her own country and also defines the only permissible restrictions that can be imposed on this right:

Article 9.3. The above-mentioned rights shall not be subject to any restrictions except those which are provided by law, are necessary to protect national security, public order (ordre public), public health or morals or the rights and freedoms of others, and are consistent with the other rights recognized in the present Covenant.

None of these restrictions apply to Mr. al-Maleh.

The ICJ/CIJL has closely followed this lawyer's case for more than two years and repeatedly expressed its deep concern at the continuous harassment he has been subjected to by the Syrian authorities. On 31 July 2002, in response to Mr. al-Maleh's disbarment by the Damascus Lawyers' Disciplinary Council, the ICJ/CIJL addressed a letter to the Syrian Government expressing its concern at this disbarment. As Mr. al-Maleh was not able to attend his disciplinary hearing and as the Minister of Justice maintains supervisory authority over the Disciplinary Council, this body cannot be considered to be either independent or impartial.

A month after his disbarment, the Military Prosecutor filed charges against Mr. al-Maleh for, among other things, establishing a human rights association without the approval of the Ministry of Social Affairs and Labour and distributing a magazine

without permission. On 26 September 2002, the ICJ/CIJL urged the Government of Syria to drop all charges against the lawyer. Nevertheless, Mr. al-Maleh was tried by a military court on 12 July 2003. He was amnestied on 16 July.

Despite the amnesty, a pre-existing secret order banning Mr. al-Maleh from leaving Syria remained in force. The ICJ/CIJL demanded that the travel restrictions be lifted and that all harassment be stopped.

On 20 November 2003, in violation of a judicial ruling, the Office of Immigration refused to issue Mr. al-Maleh a passport on the grounds that he was not allowed to leave the country. The ICJ/CIJL again urged the Syrian Government to fulfil its obligations under article 12 of the ICCPR and to issue Mr. al-Maleh a passport. The ICJ/CIJL has not received a reply to any of its four letters.

The ICJ/CIJL, therefore, calls upon its Members, National Sections and Affiliate Organisations to write to the Government of Syria to immediately cease all harassment of Mr. Haythem al-Maleh and to allow him to leave the country. The ICJ/CIJL also urges its Members, National Sections and Affiliate Organisations to write to their own Governments to request their intervention with the Government of Syria on behalf of Mr. al-Maleh.

Please write to your own Ministry of Foreign Affairs and to the Syrian Government:

HE Mr. Bashar al-Assad
President of the Syrian Arab Republic
Presidential Palace
Abu Rummaneh, Al-Rashid Street
Damascus, Syrian Arab Republic
Fax: + 963 11 332 3410

HE Major General 'Ali Hammud
Minister of the Interior
Ministry of Interior

Merjeh Circle
Damascus, Syrian Arab Republic

Fax: + 963 11 222 3428

Independence of Judges & Lawyers - Network News

SUDAN (2)

March 19, 2004

Five Lawyers
**Baroud Sandal Ragab, Ismail Oman,
Mohamed Haroun, Mohamed Sharief Ali
and Abdalla Aldoma
in Incommunicado Detention**

Source : Independence of Judges & Lawyers - Newsroom 1st
April 2004

Five Sudanese lawyers who have been arbitrarily arrested and detained must be either charged or released, exclaimed the Centre for the Independence of Judges and Lawyers of the ICJ.

Baroud Sandal Ragab, Ismail Oman, Mohamed Haroun, Mohamed Sharief Ali and Abdalla Aldoma were detained on 19 March in Khartoum. The lawyers are reportedly being held in a special section of Kober prison, do not have legal representation and are not allowed to communicate with their families.

The grounds for the arrests remain unknown, but there is reason to believe that they are linked to the lawyers' political affiliations. Mr. Abdala is a prominent member of the opposition Umma party. He presided over a delegation of that party to the National Committee for the Development and Restoration of Social Infrastructure in Darfur. It is believed that his arrest is linked to the delegation's withdrawal from that Committee. The other four lawyers are members of the Popular Congress, another opposition party. Their arrest is allegedly related to their participation in a number of demonstrations

with displaced persons from Darfur denouncing their lack of shelter and food.

"Unless the Sudanese authorities charge these lawyers with a recognisable criminal offence and bring them before an independent and impartial tribunal, they must be immediately released" said Linda Besharaty-Movaed, ICJ/CIJL Legal Advisor. "The grounds for their detention must be urgently made public, and they must be allowed to communicate with their lawyers".

The ICJ/CIJL urges the Sudanese authorities to respect its international obligations under the International Covenant on Civil and Political Rights, in particular article 9, which states that, "everyone has the right to liberty and security of person. No one shall be subjected to arbitrary arrest or detention. No one shall be deprived of his liberty except on such grounds and in accordance with such procedure as are established by law".

The ICJ/CIJL has expressed its deep concern at the deterioration of the human rights situation in Sudan, particularly in Darfur, the site of an ongoing internal armed conflict. Both parties to the conflict have been accused of committing human rights abuses in this province and in the rest of the country, including the capital Khartoum.

For further information, please contact José Zeitune, Lawyer, at +41 22 979 3812

THAILAND

12 March 2004

Disappearance of prominent human rights lawyer

SOMCHAI Neelapaijit

Independence of Judges & Lawyers - Newsroom

An urgent and thorough investigation into the disappearance of prominent human rights lawyer Somchai Neelapaijit must be carried out, said the Centre for the Independence of Judges and Lawyers of the International Commission of Jurists (ICJ/CIJL).

Mr. Somchai, Chairman of Thailand's Muslim Lawyers Association and Vice-Chairman of the Human Rights Committee of the Law Society of Thailand, disappeared on 12 March in Bangkok. He was reportedly taken from his car, which was found abandoned and dented. He had been scheduled to fly to Narathiwat and had not cancelled his flight.

"We urge the Thai Government to carry out a serious investigation into Mr. Somchai's disappearance and, in the event that it is determined that he was abducted, to prosecute those responsible", said Linda Besharaty-Movaed, ICJ/CIJL Legal Advisor. "The Government must take all necessary steps to ensure Mr. Somchai's safety to carry out his work".

A prominent human rights lawyer and activist, Mr. Somchai is currently representing five Muslims accused of participating in the 4 January raid in which four soldiers were killed and four suspected Thai members of Jemaah Islamiyah (JI), a violent Islamist group accused of plotting bomb attacks in Thailand and other countries. The 4 January raid marked the start of an upsurge of violence in southern Thailand that has left at least 50 people dead.

Mr. Somchai reportedly told colleagues and family members that he had received threats since he took on the cases of the alleged members of JI and he started denouncing police torture of some suspects. In the most recent threat, he was reportedly told that his name had been included by security forces on the list of members of terrorist groups. The Government attributed Mr. Somchai's disappearance to a marital feud. However, Deputy Prime Minister Chavalit later said

he had received unconfirmed reports that four "strangely dressed men", who could have passed for officials, were with Mr. Somchai at a hotel where he was last seen.

The ICJ/CIJL urges the Thai Government to ensure that the UN Principles on the Role of Lawyers are respected, specifically principle 17 which states that, "Where the security of lawyers is threatened as a result of discharging their functions, they shall be adequately safeguarded by the authorities".

For more information, please contact José Zeitune, Lawyer, at +41 22 979 3812

www.idhae.org

**Institut des Droits de l'Homme des
Avocats Européens**

**European Bar Human Rights
Institute**

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :
Me Christophe PETTITI
6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS

**Le JDDH est préparé par l'Institut des
Droits de l'Homme de l'Union des
Avocats Européens et par l'Institut des
Droits de l'Homme du Barreau de
Bordeaux. Supplément gratuit réservé
aux membres. Ne peut être vendu.**

IDH A E

**Copyright © 2003 by IDHBB and
European Bar Human Rights Institute.
Directeur de la publication :
Bertrand Favreau**

**www.idhae.org
e-mail :
idhae@aol.com**

**L'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME
DES AVOCATS EUROPEENS**

**L'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME
DU BARREAU DE PARIS**

et

**L'INSTITUT DES DROITS DE L'HOMME
DU BARREAU DE BORDEAUX**

**Vous invitent à une
Conférence -débat**

sur

**" Le respect des droits fondamentaux
de l'avocat en Tunisie "**

Ouverture :

Monsieur le Bâtonnier **Jean-Marie BURGUBURU**, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris

M. le Bâtonnier **Bertrand FAVREAU**, Président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

M. le Bâtonnier **Georges FLECHEUX**, Président de l'Institut de Formation en Droits de l'Homme du Barreau de Paris

Avec la participation de

bâtonnier Béchir ESSID

bâtonnier de l'Ordre National des Avocats de Tunisie,

Radhia NASRAOUI,

Sihem BENSEDRINE,

ainsi que

des représentants du barreau tunisien, des ONG, des observateurs aux procès de Tunisie etc...

Maison du Barreau

Place Dauphine

PARIS

26 avril 2004

de 14 h 30 à 18 heures

RENSEIGNEMENTS -INSCRIPTIONS

Secrétariat général de l'IDHAE

Me Christophe PETTITI

6, rue Paul Valéry

F-75116 PARIS

Tel : +33(0)1 53 70 54 54

Fax :+33(0)1 53 70 87 78

idhae@idhae.org